



Tableau 1 : Commentaires d'ECCE sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale de l'AEIC sur le projet de remplacement du barrage-pont Témiscamingue au Québec

| No du commentaire | Référence dans le rapport provisoire | Texte du rapport provisoire | Proposition de modification au texte du rapport provisoire | Commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada |
|-------------------|--|---|--|---|
| ECCC -01 | Section 2.1.3 Tableau 2 (cf. page 15) | <ul style="list-style-type: none"> Fermeture des vannes du nouveau barrage-pont ; Installation de rideaux de turbidité en aval et en amont ; Travaux de forage, de démolition et de démantèlement de tous les éléments du barrage-pont existant (activité de dynamitage possible, au minimum) ; Travaux d'aménagement finaux et de remise en état | <ul style="list-style-type: none"> Fermeture des vannes du nouveau barrage-pont ; Installation de rideaux de turbidité en aval et en amont ; Travaux de forage, de démolition et de démantèlement de tous les éléments du barrage-pont existant, à l'exception des murs de soutènement, (activité de dynamitage possible, au minimum) ; Travaux d'aménagement finaux et de remise en état | En réponse à la question AEIC-1-21 d'ECCE, le promoteur a précisé que « PSC intends to maintain existing retaining walls as it did for the Ontario dam ». Le texte devrait préciser que les murs de soutènement ne seront pas démantelés. |
| ECCC-02 | Section 5.1.2 Modification de la qualité de l'eau cf. page 35) | Le promoteur s'engage à caractériser les sédiments et les sols excavés ou remaniés. Les sédiments et sols contaminés seront acheminés vers un site spécialisé. | Le promoteur s'engage à caractériser les sédiments, préalablement asséchés dans un bassin étanche , et les sols excavés ou remaniés. Les sédiments et sols contaminés seront acheminés vers un site spécialisé. | ECCE recommande de préciser que les sédiments excavés devront préalablement être asséchés dans un bassin étanche. Les eaux issues de ce bassin devront également être traitées afin d'éviter tout rejet de contaminants dans le milieu environnant. |
| ECCC-03 | Section 5.1.2 Modification de la qualité de l'eau cf. page 35) | Enfin, le promoteur prévoit d'établir un état de référence et de surveiller la qualité de l'eau, notamment en effectuant des mesures de turbidité, afin de garantir le respect des critères de Pêches et Océans Canada. | Enfin, le promoteur prévoit d'établir un état de référence et de surveiller la qualité de l'eau, notamment en effectuant des mesures de turbidité, afin de garantir le respect des critères de Pêches et Océans Canada décrits dans les Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage (MDDELCC et ECCE, 2016). | ECCE recommande de corriger la référence. En réponse à la question AEIC-1-100, le promoteur s'est engagé à suivre le protocole et les critères établis dans les Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage (MDDELCC et ECCE, 2016). À noter que les critères établis dans ce document concernant les MES sont les mêmes que ceux des RCQE du CCME dont on fait référence dans le document de conditions. |
| ECCC-04 | Section 5.1.3 Batardeaux et rideaux de turbidité cf. page 41) | Traiter les eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte du batardeau avant qu'elles ne retournent dans le milieu aquatique afin d'y limiter l'apport de sédiments (ex. : zone de végétation tampon, bassin de décantation, tranchée filtrante, « Envirobags », conteneur à déversoirs, combinaison de plusieurs méthodes). | Traiter les eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte du batardeau avant qu'elles ne retournent dans le milieu aquatique afin d'y limiter l'apport de sédiments (ex. : zone de végétation tampon, bassin de décantation, tranchée filtrante, « Envirobags », conteneur à déversoirs, combinaison de plusieurs méthodes) et d'hydrocarbures pétroliers. | ECCE recommande d'ajouter les hydrocarbures pétroliers tel que proposé par le promoteur. |
| ECCC-05 | Section 5.1.3 Usine à béton cf. page 41) | N/A | N/A | ECCE est d'avis que cette mesure clé devrait être ajoutée : Traiter les eaux de contact avec du béton. Toute eau de contact avec du béton devrait être gérée de sorte que leur rejet ne cause pas d'impact à qualité de la vie aquatique (pH et MES) et donc à l'habitat du poisson. Ici, la distance de 60m ne permet pas à elle seule cette protection. |
| ECCC-06 | Section 5.1.3 Nécessité d'un suivi et exigences | Durant la phase de construction, mettre en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement climatique | Durant la phase de construction, mettre en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et avec les groupes autochtones , un | ECCE recommande d'inclure les groupes autochtones tel que mentionné lors des séances de consultations ciblées. |



| | | | | |
|---------|--|--|--|---|
| | en matière de suivi <i>cf. page 41)</i> | Canada, un programme de suivi de la qualité de l'eau en aval du projet afin de s'assurer que : | programme de suivi de la qualité de l'eau en aval du projet afin de s'assurer que : | |
| ECCC-07 | Section 5.2 Oiseaux, y compris les espèces à statut particulier <i>cf. page 41)</i> | L'AEIC estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les oiseaux après avoir pris en compte la mise en place des principales mesures d'atténuation et les programmes de surveillance et de suivi recommandés | N/A | Cette phrase est en contradiction avec l'information indiquée à la section 5.2.3 : <i>l'AEIC ne recommande aucun programme de suivi et de surveillance.</i> L'Agence devrait clarifier le texte afin d'éviter toute confusion quant à la mise en œuvre d'un programme de surveillance et de suivi pour les oiseaux migrateurs dans le cadre du projet. Conformément à notre avis final, ECCC recommande qu'un programme de surveillance soit mis en œuvre pour les oiseaux migrateurs. |
| ECCC-08 | Section 5.2.2 Analyse des effets potentiels et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur <i>cf. page 43)</i> | Le promoteur est d'avis que les principaux effets du projet sur les oiseaux sont liés à la perte d'habitat permanente et temporaire, à la mortalité d'oiseaux, au bruit et à un risque de déversements accidentels de matières dangereuses, telles que de l'huile hydraulique et des hydrocarbures. | Le promoteur est d'avis que les principaux effets du projet sur les oiseaux sont liés à la perte d'habitat permanente et temporaire, à la mortalité d'oiseaux, aux perturbations sensorielles occasionnées par le au bruit, la poussière et la lumière et à un risque de déversements accidentels de matières dangereuses, telles que de l'huile hydraulique et des hydrocarbures. | À la page 45, il est indiqué que le promoteur considère les perturbations sensorielles (occasionnées par le bruit, la poussière et la lumière) comme un effet du projet (et non uniquement le bruit). ECCC est d'avis que l'ensemble des perturbations sensorielles devrait être considérées comme un effet et que des mesures devraient être mises en œuvre pour les éviter ou les atténuer. |
| ECCC-09 | Section 5.2.2 Perturbations sensorielles <i>cf. page 45)</i> | Selon le promoteur, les travaux ne sont pas susceptibles d'affecter les oiseaux qui seraient dans les zones humides en bordure du ruisseau Gordon. Environnement et Changement climatique Canada a toutefois des réserves quant à cette analyse. | N/A | Dans son avis final, ECCC a exprimé des réserves concernant l'évaluation réalisée par le promoteur au sujet des effets du dérangement sur les oiseaux migrateurs. Toutefois, l'emplacement de la citation d'ECCC dans le texte du rapport laisse croire qu'ECCC a des réserves spécifiquement sur les effets du projet sur les oiseaux fréquentant les zones humides en bordure du ruisseau Gordon, ce qui modifie le sens du commentaire d'ECCC dans son avis final. Nous recommandons que le texte soit ajusté afin de refléter les propos d'ECCC adéquatement. |
| ECCC-10 | Section 5.2.3 Analyse et conclusions de l'AEIC sur les effets résiduels <i>cf. page 46)</i> | L'AEIC reconnaît que le projet aura des effets temporaires limités à l'île Long Sault, qui sera revégétalisée à la fin de la construction. L'AEIC rappelle que le promoteur doit respecter les interdictions prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs et qu'il devra effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification. | L'AEIC reconnaît que le projet aura des effets temporaires limités à l'île Long Sault, qui sera revégétalisée à la fin de la construction. L'AEIC rappelle que le promoteur doit respecter les interdictions prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) et qu'il devra effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification. | ECCC recommande d'utiliser le nom complet du règlement, tel que nommé par Justice Canada, soit Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). |
| ECCC-11 | Section 5.2.3 Détermination des mesures d'atténuation clés <i>cf. page 47)</i> | Établir et délimiter, sous la direction d'une personne qualifiée, les distances de protection autour des nids et des résidences dont la présence est probable ou confirmée ci-dessus, à l'intérieur desquelles une activité n'aura pas lieu lorsque ces nids sont protégés par la LCOM et ses règlements ou par la LEP. Lors de l'établissement des distances de protection, tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs — | N/A | Une fois la distance de protection établie, ECCC est d'avis qu'il est important d'effectuer une surveillance afin de confirmer que la zone définie est réellement suffisante pour prévenir tout dérangement des nids. La détermination de la distance de protection ne doit pas demeurer une notion théorique; elle doit être validée sur le terrain pour en assurer l'efficacité. La validation (surveillance) de l'efficacité de la mesure de protection est essentielle devrait être explicitement reflétée dans les conditions. |



| | | | | |
|---------|--|--|-----|--|
| | | Établissement de zones de protection et de distances de protection d'Environnement et Changement climatique Canada. | | |
| ECCC-12 | Section 5.2.3 Nécessité d'un suivi et exigences en matière de suivi (cf. page 47) | Réaliser un inventaire complémentaire avant la déconstruction du barrage-pont existant, et mettre en oeuvre les mesures nécessaires (p. ex. installer des filets d'exclusion sur la structure) afin d'empêcher l'accès à la structure aux oiseaux avant le début de la période de nidification et au plus tard avant le début des travaux de déconstruction du barrage-pont existant et jusqu'à la fin de ceux-ci. | N/A | ECCC recommande de préciser qu'une surveillance régulière des mesures doit être effectuée afin de s'assurer qu'elles demeurent en place et qu'elles fonctionnent adéquatement pendant toute la période où leur utilisation est requise. Par exemple, un bris dans les dispositifs d'exclusion pourrait entraîner l'enchevêtrement d'oiseaux et causer leur mort ou les trapper du mauvais côté des dispositifs. En cas de défaillance, des mesures correctrices doivent être appliquées sans délai, d'où l'important de réaliser une surveillance régulière. |
| ECCC-13 | Section 5.2.3 Nécessité d'un suivi et exigences en matière de suivi (cf. page 47) | L'AEIC ne recommande aucun programme de suivi et de surveillance. | N/A | Le promoteur s'est engagé à effectuer la surveillance du bruit dans les zones sensibles pour la nidification des oiseaux avec un seuil d'alerte de 10 dB au-dessus du niveau de référence. ECCC est d'avis qu'une surveillance s'avère nécessaire pour déterminer quand le seuil d'alerte est dépassé et identifier les mesures supplémentaires qui seraient requises pour atténuer les effets du bruit sur les oiseaux migrateurs, le cas échéant. Ceci est particulièrement important durant la saison de nidification. ECCC est également d'avis qu'un programme de surveillance devrait inclure les éléments mentionnés dans nos commentaires précédents sur les zones de protection des nids et les filets d'exclusion. |
| ECCC-14 | Section 5.3.1 Chiroptères (cf. page 48) | Selon les Premières Nations de SART, des chiroptères, dont des juvéniles, ont également été entendus dans les fissures de la structure du barrage-pont existant. Toutefois , Environnement et Changement climatique Canada est d'avis que l'inventaire comporte certaines erreurs techniques et d'interprétation, le rendant insuffisant pour établir un portrait adéquat de l'état de référence. | N/A | Le mot « toutefois » n'est pas approprié ici puisqu'ECCC n'a pas remis en question le fait que des chiroptères aient été entendues dans la structure du pont, mais plutôt l'affirmation du promoteur à l'effet que le rapport présenté par SART n'apporte pas de preuve soutenue de l'activité de chauves-souris dans le barrage-pont existant. Veuillez retirer le mot « toutefois » ou le remplacer par « par ailleurs » pour éviter une mauvaise interprétation des propos d'ECCC |
| ECCC-15 | Section 5.3.3 Chiroptères (cf. page 51) | L'AEIC considère que les mesures d'atténuation suivantes sont nécessaires pour garantir qu'il n'y a pas d'effets environnementaux négatifs importants sur les chiroptères et les tortues en péril. | N/A | ECCC est d'avis que les mesures de surveillance et contrôle du bruit devraient aussi figurer dans cette section pour éviter le dérangement de la maternité présente dans le vieux bâtiment à proximité du site du projet. |
| ECCC-16 | Section 5.3.3 Nécessité d'un suivi et exigences en matière de suivi (cf. page 52) | L'AEIC ne recommande aucun programme de suivi et de surveillance. | N/A | Le texte va à l'encontre de la condition 5.2.2 qui porte sur la surveillance de la présence de tortues dans la zone du projet. Les mesures énoncées pour les tortues vont d'ailleurs nécessiter de la surveillance, notamment pour s'assurer que les barrières ou autres dispositifs sont en bon état de fonctionnement. Le promoteur avait prévu de la surveillance, par exemple pour s'assurer qu'aucune tortue ne reste piégée dans les barrières ou pour effectuer une relocalisation advenant qu'une tortue se retrouve du côté chantier. Bien que la mise en place de davantage de mesures d'exclusion, et à plus d'endroits, permette de réduire la |



| | | | | |
|---------|---|---|---|--|
| | | | | <p>probabilité qu'une tortue se retrouve du côté du chantier, cette situation n'est pas complètement impossible. ECCC est d'avis que la surveillance est non seulement pertinente, mais nécessaire pour assurer le succès des mesures proposées.</p> <p>La surveillance est également pertinente et requise pour les chiroptères, si celles-ci sont présentes sur le pont existant et que des mesures d'exclusion sont installées, afin de :</p> <p>1- s'assurer du bon fonctionnement des filets d'exclusion (ou autres dispositifs);</p> <p>2- si de la compensation a lieu, de la surveillance sera requise pour s'assurer du succès de cette mesure et prendre des mesures additionnelles au besoin.</p> |
| ECCC-17 | Section 5.5.1 Qualité de l'air (cf. page 57) | Le projet est situé dans une région peu peuplée et peu industrialisée. La qualité de l'air à proximité du projet est principalement influencée par les émissions de l'usine RYAM qui émet divers contaminants atmosphériques, tels que du dioxyde de soufre (SO ₂) et des particules fines (PM _{2,5}). | N/A | ECCC tient à souligner que l'usine RYAM émet d'autres contaminants dans l'atmosphère, et ce, dans des quantités plus importantes que ceux identifiés dans le texte du rapport. Les NO _x et les COV présentent des valeurs aussi importantes que 193,85 tonnes et 607,37 tonnes par an, respectivement. |
| ECCC-18 | Section 5.5.1 Qualité de l'air (cf. page 57) | Les données montrent que la qualité de l'air locale est considérée comme mauvaise entre 17 % et 41 % du temps. Seules les concentrations annuelles de PM _{2,5} dépassent les NCQAA. | D'après les données disponibles pour la période 2008-2019, la qualité de l'air local est considérée comme mauvaise entre 17 % et 41 % du temps. Seules les concentrations annuelles de PM _{2,5} dépassent les NCQAA. | Pour plus de précision, ECCC recommande d'identifier la période des données utilisées pour qualifier la qualité de l'air et suggère une reformulation. |
| ECCC-19 | Section 5.5.2 Modification à la qualité de l'eau de surface (cf. page 60) | Lorsque le barrage-pont existant serait fermé et que le rideau de turbidité serait installé, une caractérisation des sédiments présents dans la zone située entre le batardeau et le barrage-pont existant serait effectuée afin de déterminer leur qualité et pour les gérer en fonction de leur niveau de contamination, avant l'enlèvement du batardeau. | Lorsque le barrage-pont existant serait fermé et que le rideau de turbidité serait installé, une caractérisation des sédiments présents dans la zone située entre le batardeau et le barrage-pont existant serait effectuée afin de déterminer leur qualité et pour les gérer en fonction de leur niveau de contamination, avant l'enlèvement du batardeau. Le promoteur s'est également engagé à caractériser les sédiments excavés de part et d'autre du batardeau pour l'ancrage de la structure. | ECCC recommande de préciser l'engagement du promoteur à caractériser les sédiments excavés aux endroits où les tranchées sont prévues de part et d'autre du batardeau |
| ECCC-20 | Section 5.5.2 Modification à la qualité de l'eau de surface (cf. page 60) | Lorsque le barrage-pont existant serait fermé et que le rideau de turbidité serait installé, une caractérisation des sédiments présents dans la zone située entre le batardeau et le barrage-pont existant serait effectuée afin de déterminer leur qualité et pour les gérer en fonction de leur niveau de contamination, avant l'enlèvement du batardeau. | Les sédiments contaminés et non contaminés seraient acheminés vers un site de disposition approprié, suite à leur assèchement dans un bassin étanche où ils seront déposés en fonction de leur niveau de contamination, le cas échéant. | ECCC recommande de préciser que la gestion des sédiments contaminés et non contaminés se fera en milieu terrestre tel que proposé par le promoteur. Le texte devrait être reformulé en ce sens. |
| ECCC-21 | Section 5.5.3 Modification à la qualité de l'eau de surface (cf. page 63) | L'AEIC comprend que le promoteur s'est engagé à échantillonner les sédiments et les sols susceptibles d'être remis en suspension et de les gérer selon leur niveau de contamination. | L'AEIC comprend que le promoteur s'est engagé à échantillonner les sédiments et les sols susceptibles d'être excavés ou remis en suspension et de les gérer selon leur niveau de contamination. | ECCC recommande de préciser que les sédiments excavés devront aussi être caractérisés et gérés en milieu terrestre en fonction de leur niveau de contamination. |
| ECCC-22 | Section 5.5.3 Détermination des mesures | Avant la construction, élaborer un plan de gestion des poussières et, pendant la construction, mettre en œuvre des mesures d'atténuation pertinentes et réalisables. | N/A | L'Agence précise à la condition 6.5.1 que : « des <i>contaminants potentiellement préoccupants, dont les PM_{2,5}</i> » devraient être identifiés en |



| | | | | |
|---------|---|---|--|--|
| | d'atténuation clés Environnement atmosphérique (cf. page 65) | | | collaboration avec les parties concernées, pour l'élaboration de la surveillance de la qualité de l'Air. Cette information n'est pas reflétée dans le rapport. |
| ECCC-23 | Section 5.5.3 Nécessité d'un suivi et exigences en matière de suivi – Environnement Atmosphérique (cf. page 65) | Avant la construction, élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada, permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux de l'émission de particules fines (PM _{2,5}) dans l'air sur la santé humaine à l'emplacement des récepteurs humains les plus proches. | N/A | Le suivi devrait inclure les contaminants potentiellement préoccupants, dont les PM _{2,5} afin de refléter le texte de la condition 6.5.1 tel que mentionné dans notre commentaire précédent. |
| ECCC-24 | Section 6.3.2 Détermination des mesures d'atténuation clés (cf. page 112) | Mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets négatifs de compétence fédérale, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> • Établir des plans de prévention des incendies et des déversements. • Limiter le ravitaillement et l'entretien des véhicules et de l'équipement aux emplacements désignés. • Utiliser des systèmes de confinement secondaires pour l'entreposage des matériaux dangereux. | N/A | ECCC recommande de préciser que ces activités ainsi que pour l'entreposage général de matériel devraient se faire à plus de 30 m de la rive de tous cours d'eau. Le promoteur avait d'ailleurs pris cet engagement. |
| ECCC-25 | Annexe C Mesures d'atténuation et de suivi Poisson et son habitat (cf. page 179) | Durant la phase de construction, mettre en œuvre, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, un programme de suivi de la qualité de l'eau en aval du projet afin de s'assurer que : | Durant la phase de construction, mettre en œuvre, en consultation avec les autorités compétentes Environnement et Changement climatique Canada , un programme de suivi de la qualité de l'eau en aval du projet afin de s'assurer que : | ECCC recommande de remplacer ECCC par « les autorités compétentes » puisque plusieurs autorités fédérales sont concernées par les mesures énoncées dans cette section. |
| ECCC-26 | Annexe C Mesures d'atténuation et de suivi Poisson et son habitat (cf. page 180) | les activités du projet n'entraînent pas un dépassement des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en vue de la protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. | les activités du projet n'entraînent pas un dépassement des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en vue de la protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'Environnement ainsi que des critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique du MELCCFP pour les contaminants qui ne font pas l'objet de recommandations du CCME. | Puisque les RCQE du CCME ne couvrent pas tous les contaminants. ECCC recommande d'ajouter : « les critères de qualité visant la protection de la vie aquatique (critères provinciaux) pour les contaminants pour lesquels il n'y a pas de recommandation du CCME ». C'est le cas par exemple pour les hydrocarbures pétroliers dont le suivi est prévu pour les eaux de l'enceinte du batardeau. |
| ECCC-27 | Annexe C Mesures d'atténuation et de suivi Batardeau et rideaux de turbidité (cf. page 181) | Traiter les eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte du batardeau avant qu'elles ne retournent dans le milieu aquatique afin d'y limiter l'apport de sédiments (ex : zone de végétation tampon, bassin de décantation, tranchée filtrante, « Envirobags », conteneur à déversoirs, combinaison de plusieurs méthodes). | Traiter les eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte du batardeau avant qu'elles ne retournent dans le milieu aquatique afin d'y limiter l'apport de sédiments (ex : zone de végétation tampon, bassin de décantation, tranchée filtrante, « Envirobags », conteneur à déversoirs, combinaison de plusieurs méthodes) et d'hydrocarbures pétroliers. | Le promoteur s'est engagé à analyser les hydrocarbures pétroliers en lien avec la gestion des eaux provenant de l'intérieur de l'enceinte du batardeau. |



| | | | | |
|---------|---|--|--|---|
| ECCC-28 | Annexe C Mesures d'atténuation et de suivi Usine à béton (cf. page 181) | Implanter toute usine de béton mobile et station de lavage des bétonnières à une distance minimale de 60 mètres de la rive. | N/A | Comme mentionné plus haut, ECCC est d'avis que toute eau de contact avec du béton devrait être gérée de sorte que leur rejet ne cause pas d'impact à la qualité de la vie aquatique (pH et MES). Puisque la distance de 60 mètres ne permet pas à elle seule cette protection, nous recommandons d'ajouter une mesure en ce sens. |
| ECCC-29 | Annexe C Mesures d'atténuation et de suivi Effets des accidents ou des défaillances (cf. page 190) | Limiter le ravitaillement et l'entretien des véhicules et de l'équipement aux emplacements désignés. Utiliser des systèmes de confinement secondaires pour l'entreposage des matériaux dangereux. | Mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes pour prévenir les accidents et les défaillances qui peuvent entraîner des effets négatifs de compétence fédérale, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- Établir des plans de prévention des incendies et des déversements.- Limiter la circulation, le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des véhicules et de l'équipement aux emplacements désignés, et minimalement à 30 m de tous cours d'eau.- Éviter l'entreposage de matières dangereuses résiduelles à au moins de 30 m de tous cours d'eau- Utiliser des systèmes de confinement secondaires pour l'entreposage des matériaux dangereux. | ECCC recommande de préciser la distance de 30 m à respecter des rives de tous cours d'eau pour ces activités ainsi que pour l'entreposage de matériaux. |